
Numéro de l'intervention: 160-2011
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 09.05.2011

Déposée par: Röstli (Kandersteg, UDC) (porte-parole)
Freiburghaus (Rosshäusern, UDC)

Cosignataires: 2

Urgente: Oui 09.06.2011

Date de la réponse: 17.08.2011
Numéro de l'ACE 1352/2011
Direction: TTE

Durabilité et renaturation dans une optique globale

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Suspendre immédiatement les plans actuels de renaturation jusqu'à ce qu'une enquête complète ait été menée pour établir si cela implique l'abandon du potentiel énergétique des sources d'énergie renouvelables (force hydraulique et bois).
2. Dans une approche globale de la durabilité et de l'urgence, comparer les projets de renaturation et de production d'énergie avec des énergies renouvelables (eau, bois) entre eux sous l'angle des coûts d'opportunité et des risques.
3. Renoncer à la renaturation de l'Aar entre l'Uttigbrücke (CFF) et Rubigen.
4. Dans l'optique de la renaturation, mettre au point des procédures conformes au droit d'expropriation qui tiennent compte de la valeur future de la forêt et des surfaces d'assolement en tant que fournisseurs d'énergie et de nourriture.
5. Présenter une analyse méthodique de la durabilité qui tienne compte de toutes les dimensions de la durabilité (écologie, économie et société) et de la protection de la propriété foncière en tant que droit constitutionnel.
6. Ne rien changer au niveau de la nappe phréatique dans le périmètre du projet.
7. Renoncer à rénover les installations de captage et de distribution de l'eau contre la volonté des organismes exploitants quand elles sont intactes.
8. En considération du manque de moyens financiers qui se profile et des coûts, qui risquent d'être élevés, réduire les projets à un strict minimum.

Développement

La renaturation de l'Aar dans la vallée de l'Aar est un projet qui s'étend sur plusieurs années et dont diverses phases ont déjà été menées à bien. La renaturation de l'Aar empêche cependant l'utilisation écologique alternative des ressources naturelles. De plus elle se fait selon les lieux contre la volonté des propriétaires fonciers.

A des fins de renaturation, de grandes surfaces de forêt et de cultures ont été abandonnées. Compte tenu de la discussion en cours sur l'approvisionnement en énergie, le projet

se trouve face à de nouveaux défis. Les coûts sont excessifs par rapport à la situation financière du canton.

Lors des crues de 1999 et de 2005, l'Aar n'a pas causé de dégâts majeurs entre Thoune et Rubigen. Il ne faut pas intervenir dans les zones riveraines naturelles et exemplaires. De plus, le canton de Berne doit être un partenaire fiable. Le contrat de « Neuzelgau » conclu pour 50 ans entre l'Inspection de la nature et la commune de Kiesen doit être respecté ou renégocié.

Un changement du niveau de la nappe phréatique (hydrologie) de la vallée de l'Aar mettrait en péril la production agricole et l'écologie dans son ensemble.

Réponse du Conseil-exécutif

Les mesures de protection contre les crues de l'Aar mises en œuvre entre Thoune et Berne sont totalement insuffisantes, comme l'indique la réponse à la motion 134/2011, Müller. Le projet de protection durable contre de tels sinistres entre ces deux villes (*aarewasser*) consiste donc à rénover entièrement les ouvrages de protection. Construits il y a plus de 150 ans et selon des standards très élevés à l'époque, ces ouvrages seront remplacés par des installations modernes et durables conformes aux lois en vigueur et conçues en fonction des connaissances actuelles et des principes en la matière.

Le projet répond à une demande très urgente de toutes les communes situées le long de ce tronçon de l'Aar. Ces dernières ont enjoint au canton, suite aux événements de 1999 et de 2005, de prendre en main le projet et de collaborer avec elles pour les réaliser.

Au cours des dernières années, les crues entre Thoune et Berne ont provoqué des dégâts considérables à plusieurs reprises. En cas de sinistre centennal comparable à celui de 1999 ou de 2005 (HQ₁₀₀), le montant des dommages peut a priori s'élever à 25 millions de francs, celui de 1999 ayant occasionné des dégâts à hauteur de 12 millions de francs environ. Quant au potentiel de dommages des cas exceptionnels tricentennaux (HQ₃₀₀), il atteint 95 millions de francs¹.

Les ouvrages de protection le long de l'Aar entre Thoune et Berne, qui ont besoin d'être rénovés sur de longs tronçons, représentent un danger supplémentaire et la progression de l'érosion du lit de l'Aar (affouillement des ouvrages de stabilisation des berges) accélère encore leur désintégration. Cette érosion provoque aussi un abaissement de la nappe phréatique, qui a des répercussions économiques et écologiques (entraves à l'approvisionnement en eau potable, modification de la végétation). Pour mettre fin à cette érosion, il convient de rétablir le régime de charriage de la rivière, l'élargissement de la rivière prévu à certains endroits permettant d'apporter les alluvions nécessaires à cet effet.

Etat d'avancement de la planification

Le canton a lancé le projet *aarewasser* en 2005 avec les 18 communes riveraines. La procédure de participation publique s'est déroulée en 2007, l'examen préalable des autorités en 2008 et la mise à l'enquête l'année suivante. Avant chaque étape, toutes les communes ont donné leur aval à l'avancement du projet ainsi qu'à sa poursuite.

Le projet a fait l'objet de 94 oppositions ou réserves de droit lors de sa mise à l'enquête, et la grande majorité des oppositions a été traitée entre-temps. La décision d'approbation, prévue pour l'été 2011, a été reportée à début 2012 dans l'optique de trouver un accord sur les autres oppositions.

¹ Voir rapport technique, pages 205 ss (en allemand) :

<http://www.aarewasser.ch/bausteine.net/file/showfile.aspx?downaid=7701&guid=219f7745-7dea-4425-a355-a9e57a7d0560&fd=0>

Protection contre les crues et revitalisation

Selon les dispositions en vigueur, les responsables des travaux de construction dans le secteur d'un lac ou d'un cours d'eau doivent s'employer à y intégrer des mesures de revitalisation. Les projets de protection contre les crues comprennent donc toujours un volet revitalisation, comme le prévoit la nouvelle loi fédérale sur la protection des eaux, qui régit l'octroi des subventions de la Confédération.

Une des mesures de revitalisation prévues dans le cadre d'*aarewasser* consiste donc à rétablir un régime de charriage naturel, nécessaire pour stopper l'érosion du lit de la rivière. Le principal moyen d'y parvenir consiste à élargir l'Aar à certains endroits. Les parties des rives prévues pour un élargissement font office de réservoir dans lequel la rivière se procure les alluvions dont elle a besoin pour établir un équilibre naturel. Et là où l'Aar s'aménage un espace supplémentaire, se forment des biotopes et des zones de détente attrayantes.

Les enjeux en matière de politique énergétique ayant radicalement changé depuis la mise à l'enquête d'*aarewasser*, le Conseil-exécutif sait que la question des incidences du projet sur l'utilisation des eaux est à l'ordre du jour, d'où le complément apporté à l'évaluation de la durabilité. Le projet demeure cependant dans la ligne du développement durable et n'a pas besoin d'être remanié pour des motifs de politique énergétique. Le projet n'entrave pas non plus l'utilisation de la force hydraulique ni n'a d'incidence significative sur une exploitation durable de l'énergie du bois (il provoque une réduction minimale du volume à disposition).

Chiffre 1

Suite à l'adoption du chiffre 1 de la motion Müller (134/2011) sous forme de postulat, le gouvernement est chargé d'étudier les possibilités d'exploitation de la force hydraulique dans le périmètre du projet. Il n'est pourtant pas nécessaire d'analyser davantage les incidences d'*aarewasser* sur le potentiel de production d'énergies renouvelables (force hydraulique et bois) car elles sont déjà déterminées avec précision.

Quelques indications sur l'énergie du bois s'imposent cependant :

Si le projet était réalisé, la quantité de bois durablement exploitable perdue chaque année serait de **800 m³** au maximum², soit un demi pour mille du volume consommé au niveau cantonal.

Par ailleurs, sur le volume de bois qui pousse chaque année dans le canton (1,63 mio m³, dont 147 mio sont utilisés), environ **160 000 m³** ne sont pas exploités³. Une utilisation plus systématique de ce bois permettrait de compenser plusieurs fois les pertes dues au projet.

Selon les résultats actuels des analyses, il ne serait pas indiqué d'interrompre la planification de la renaturation, parce que les coûts augmenteraient inutilement et que la mise en œuvre des mesures urgentes de protection et d'assainissement prendraient du retard, ce qui pourrait avoir des conséquences fatales. Le Conseil-exécutif tient donc à souligner sa proposition de rejeter le chiffre 1.

Chiffres 2 à 5

Le dossier d'approbation d'*aarewasser* comprend déjà une évaluation détaillée de la durabilité, indispensable à l'adoption du projet. Conforme aux dispositions cantonales, cette évaluation est le fruit de la collaboration avec l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie. Elle garantit que le projet, dans son état actuel, favorise le développement durable dans ses trois dimensions (environnement, économie et société) et que, dans l'ensemble, il en respecte les principes.

² A supposer que l'Aar s'élargisse au maximum, soit jusqu'à la ligne d'intervention, sur tout le secteur du projet.

³ Site Internet de l'Office des forêts du canton de Berne.

Comme indiqué plus haut, les auteurs du projet ont réexaminé et complété cette évaluation dans la perspective de la production d'énergies renouvelables et ils adapteront le dossier d'approbation en conséquence.

Les chiffres 2 à 5 étant déjà réalisés, ils peuvent être classés.

Chiffre 3

Il importe de rappeler que, si les travaux prévus entre Uttigen et Rubigen étaient mis en œuvre, ils ne constitueraient pas un obstacle à la production d'énergies renouvelables. Y renoncer n'apporterait donc rien du point de vue politico-énergétique.

Il est indéniable en revanche qu'ils sont essentiels à la protection contre les crues. Il est indispensable d'élargir l'Aar à certains endroits, afin de réguler régime de charriage naturel de la rivière pour mettre fin à l'érosion de son lit. La stabilisation de ce dernier est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection contre les crues, d'écologie et de protection des ressources d'eau potable, buts auxquels il serait impossible de parvenir si la rivière n'était pas élargie.

Le dossier établit la liste des travaux d'assainissement que requièrent les ouvrages de protection des rives. Le montant des travaux, qui atteint déjà environ 30 millions de francs, augmente avec l'érosion du lit de l'Aar. Par contre, un projet d'assainissement « conventionnel » de l'ensemble des rives entre Thoune et Berne, mené à moyen ou long terme, coûterait entre 100 et 125 millions de francs – soit l'équivalent du budget d'*aarewasser* –, indépendamment du fait que la Confédération ne l'autoriserait ni ne le subventionnerait et ne permettrait pas d'enrayer l'érosion du lit de l'Aar ni d'apporter des améliorations au niveau du paysage et de l'écologie.

Le Conseil-exécutif rejette donc le chiffre 3 de la motion, renoncer aux travaux entre Uttigen et Rubigen pouvant remettre en question la rénovation de l'ensemble des ouvrages entre Thoune et Berne.

Chiffre 4

La procédure de décision et d'approbation d'*aarewasser* se fonde sur la loi cantonale sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux⁴. Le plan d'aménagement des eaux relatif à ce projet règle notamment la question de l'expropriation de droits. Suite à l'entrée en force de ce plan, l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux devient titulaire du droit d'expropriation et la loi cantonale sur l'expropriation⁵ régirait une éventuelle procédure en la matière. Aux yeux du Conseil-exécutif, la renaturation ne nécessite pas une telle procédure et celle-ci ne serait pas légitime au niveau juridique. Le gouvernement rejette donc le chiffre 4 de la motion.

Chiffre 6

La protection de la nappe phréatique constitue la deuxième priorité après la protection contre les crues. Si en effet le projet n'était pas réalisé, le niveau de la nappe phréatique continuerait de baisser à cause de l'érosion du lit de l'Aar, ce qui se répercuterait sur l'agriculture et la protection de l'environnement et, à moyen terme, sur l'approvisionnement en eau potable. Le projet permettra d'enrayer l'érosion du lit de la rivière ou tout au moins de la ralentir, une mesure qui contre l'abaissement de la nappe phréatique et donc les conséquences négatives de ce dernier. Mais il est impossible de ne pas modifier le niveau de la nappe phréatique comme le demande la motion. Comme ce processus dure depuis des années, il est seulement possible de l'interrompre car la situation antérieure ne peut être entièrement rétablie. Le projet *aarewasser* permet de mettre fin de manière durable à cet abaissement, qui se poursuivrait si aucun des projets, *aarewasser* ou un assainissement « conventionnel », n'était mis en œuvre. Il convient donc de rejeter le chiffre 6 car il n'est pas réalisable.

⁴ RSB 751.11

⁵ RSB 711.0

Chiffre 7

Le renouvellement des installations de captage et de distribution de l'eau est du ressort des organismes exploitants. Ceux-ci ne sont pas obligés, pendant la durée de la concession, de procéder à de tels travaux ou de déplacer des installations qui sont intactes et conformes à la loi⁶.

Le chiffre 7 est donc déjà réalisé.

Le canton considère en outre les organismes exploitants comme des partenaires, avec lesquels il recherche des compromis en cas de désaccord. Dans le cadre du projet *aarewasser*, les intérêts en matière de protection contre les crues et de distribution de l'eau se recoupent en grande partie, comme par exemple la stabilisation du régime des eaux. La question de savoir si les élargissements de la rivière et l'approvisionnement en eau potable sont compatibles suscitant par contre la controverse, les organismes de distribution en eau ont déposé des oppositions contre le projet.

Chiffre 8

Le gouvernement convient que l'optimisation des coûts doit faire l'objet d'un suivi et d'un contrôle systématiques ; il a procédé systématiquement aux vérifications nécessaires jusqu'à présent.

Le montant des investissements prévus permet de rénover les installations pour les 100 prochaines années. Répartis sur cette période, les coûts annuels se montent à un peu plus d'un million de francs. Les travaux permettront de mettre en place des ouvrages de protection efficaces, de stabiliser le régime des eaux à long terme en mettant fin à l'érosion du lit de l'Aar, de préserver le paysage et de procéder à une revitalisation à large échelle des écosystèmes.

Il est relativement aisé de chiffrer les économies découlant des mesures de prévention des dégâts causés par les crues. Par contre, les avantages pour l'alimentation en eau potable s'avèrent plus difficiles à évaluer, une modification du régime des eaux se répercutant à moyen ou long terme sur la quantité d'eau disponible et sur sa qualité. Une hausse des frais de captage ou de traitement sont ainsi possibles. De plus, un abaissement de la nappe phréatique peut entraîner une diminution de la production agricole. Une atteinte au paysage viendrait s'ajouter à ces inconvénients, avec à la clé une baisse de la plus-value créée par le tourisme et les loisirs ainsi qu'une dégradation des conditions et de la qualité de vie dans les communes riveraines, qui perdraient en attrait.

Le projet *aarewasser*, dont les coûts ont été optimisés, présente de nombreux avantages, et il n'est pas possible d'abandonner une partie des mesures ou des sous-projets. Si par exemple les travaux se limitaient à la rénovation des installations, les coûts ne baisseraient pas et le rapport coût/utilité serait beaucoup moins bon.

Il convient de continuer à étudier toute possibilité d'optimisation des coûts et, le cas échéant, de les exploiter. Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'adopter le chiffre 8 sous forme de postulat.

Propositions :

- Chiffre 1 : rejet.
- Chiffre 2 : adoption et classement.
- Chiffre 3 : rejet.
- Chiffre 4 : rejet.

⁶ Selon l'article 12, alinéa 3 de la loi sur l'utilisation des eaux du canton de Berne, une concession pour un droit d'eau d'usage, après son expiration, doit en règle générale être renouvelée. De plus, l'alinéa 1 dudit article prévoit que les dispositions sur l'octroi d'une concession s'appliquent au renouvellement de celle-ci. Il est ainsi possible de refuser le renouvellement si des intérêts publics essentiels s'y opposent.

- Chiffre 5 : adoption et classement.
- Chiffre 6 : rejet.
- Chiffre 7 : adoption et classement.
- Chiffre 8 : adoption sous forme de postulat.

An Grand Conseil